

DECISION N° 004/2022/ARMP/CRD/DEF DU 05 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EGEEB SARL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN STADE
REGIONAL A KAFFRINE, LANCE PAR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES (DIS) DU MINISTERE DES SPORTS.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié :

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société EGEEB SARL du 14 décembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n° 100012021005220 de l'Entreprise EGEEB SARL du 14 décembre 2021 ;

VU la décision de suspension n°101/2021/ARMP/CRD/SUS du 21 décembre 2021 ;

Monsieur Abdourahamane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 08 décembre 2021 reçue le 14 décembre 2021 au service courrier de l'ARMP sous le numéro 3352, la société EGEEB SARL a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres international lancé par la Direction des Infrastructures Sportives (DIS) du Ministère des Sports, relatif aux travaux de construction d'un stade régional à Kaffrine.

SUR LES FAITS

Le Ministère des Sports a inscrit dans son budget du programme développement de la Pratique et des Infrastructures sportives des fonds et à l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de construction du stade régional de Kaffrine.

A cet effet, il a fait publier dans les parutions du journal « Le Soleil » et du magazine « Jeune Afrique » du mercredi 1^{er} septembre 2021, l'avis d'appel d'offres international N° T-DIS-111 y relatif.

A la séance d'ouverture des plis du jeudi 21 octobre 2021, quatre (04) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
CSTP SA	7 450 353 291
SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	9 457 852 999
EGEEB SARL	3 912 357 640
CCECC	11 349 676 140

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer le marché à la société CSTP SA dont l'offre a été évaluée conforme, moins disante et jugée remplir les critères de qualification retenus dans le dossier d'appel d'offres, pour un montant de sept milliards quatre cent cinquante millions trois cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-onze (7 450 353 291) francs CFA TTC.

Informée du rejet de son offre suite à la publication de l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du mardi 07 décembre 2021, la société EGEEB SARL a contesté auprès de l'autorité contractante cette décision à travers un recours gracieux déposé le jeudi 09 décembre 2021.

Non satisfaite de la réponse donnée par la Direction des Infrastructures Sportives (DIS) le mardi 14 décembre 2021, la requérante a introduit le même jour un recours contentieux auprès du CRD.



Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n°101/2021/ARMP/CRD/SUS du 21 décembre 2021, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré à l'ARMP le jeudi 30 décembre 2021.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, la société EGEEB SARL soutient avoir déposé un dossier complet, remplissant scrupuleusement tous les critères de conformité et de qualification du dossier d'appel d'offres.

Par ailleurs, elle précise avoir proposé l'offre la moins disante lors de la séance d'ouverture des plis.

Enfin elle sollicite du CRD, qu'il prononce l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché afin de la rétablir dans ses droits.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En transmettant les pièces du dossier, la Direction des Infrastructures Sportives (DIS) précise que l'offre de la requérante n'a pas été retenue pour les raisons ci-après :

- relativement à la réalisation de marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimum de 4 800 000 000 F CFA, la société EGEEB SARL n'a pas présenté une attestation similaire aux travaux prévus;
- en ce qui concerne le critère relatif aux avoirs liquides, lignes de crédit, la requérante a présenté une attestation de ligne de crédit non conforme délivrée par ORABANK, en ce sens que le libellé de cette attestation ne fait ressortir aucun engagement de la banque émettrice pour attester que le soumissionnaire dispose d'une ligne de crédit;
- au regard du personnel clé, les CV présentés pour le conducteur des travaux et pour le chef de chantier ne font ressortir aucune référence de réalisation de travaux similaires.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société EGEEB SARL pour défaut de qualification, notamment en ce qui concerne l'expérience spécifique, l'attestation de ligne de crédit et le personnel clé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics, que « tout candidat a un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;



• Sur l'expérience spécifique de la requérante

Considérant que la clause 4.2 de l'annexe A – critères de qualification de la section II des données particulières de l'appel d'offres exige des candidats d'avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins un (1) marché au cours de cinq (5) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, 2020) avec une valeur minimum de quatre milliard huit cent millions (4 800 000 000) de francs CFA, qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux objet du présent marché. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, Étendu des Travaux :

Que l'introduction de ce critère trouve sa justification dans le fait qu'il permet au soumissionnaire de prouver qu'il a une maitrise du secteur d'activité dans lequel il dépose une proposition, afin d'éviter à l'autorité contractante d'être confrontée à toute surprise désagréable lors de l'exécution ;

Considérant que la requérante a fourni dans son offre, plusieurs attestations dont les plus représentatives sont listées ci-dessous :

- attestation de travaux faits délivrée par la SODIES à Bamako le 18 févier 2017, portant sur des travaux de réalisation d'un complexe immobilier R+5 de 3 immeubles jumelés pour commerces, appartements, bureaux et un sous-sol de 2500 m², pour un cout global de trois milliards cent vingt millions (3 120 000 000) de francs CFA;
- attestation de travaux faits délivrée par AMA ARCHI Cabinet d'architecture à Dakar, le 20 décembre 2016, portant sur des travaux de construction de trois immeubles jumelés pour le compte de la société « Le Ndiambour », pour un montant de deux milliards six cent millions (2 600 000 000) de francs CFA;
- attestation de travaux faits délivrée par AMA ARCHI Cabinet d'architecture à Dakar, le 1^{er} juillet 2017, portant sur des travaux de construction d'un immeuble R+9 et sous-sol pour le compte de la « SCI Les Frangins », pour un montant d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) de francs CFA;
- attestation de travaux réalisés délivrée par la société ECTP à Touba le 11 mars 2003, portant sur des travaux de construction du grand centre commercial Serigne Saliou MBACKE, pour un montant d'un milliard neuf cent cinquante millions dix huit mille trois cent quarante (1 950 018 340) francs CFA;
- attestation de travaux réalisés délivrée par la Coopérative d'Habitat des Agents Membres de la Mutuelle des Douanes (CHMMD), délivrée à Dakar le 10 janvier 2007, portant sur des travaux de construction de deux immeubles R+4 et 24 villas de type IIB à la cité des Douanes, pour un montant d'un milliard trente-trois huit millions quatre cent vingt-huit (1 030 038 428) francs CFA.

Qu'il résulte de l'examen de ces attestations, qu'elles sont toutes relatives à des travaux de construction de complexes immobiliers, de centre commercial ou d'une cité, avec des montants n'atteignant pas le seuil fixé par le DAO et que deux d'entre elles ont été délivrées en dehors de la période de référence ;

Qu'ainsi, la requérante n'a pas démontré sa capacité technique à réaliser un marché dans le domaine visé par l'objet du marché, ou dans un domaine similaire, avec la même envergure et complexité que la construction d'un stade ;



Que dès lors, l'autorité contractante a justifié sa décision d'écarter l'offre de la requérante sur ce point ;

Sur l'attestation de ligne de crédit

Considérant que la clause 3.3 de l'annexe A – critères de qualification de la section II des données particulières de l'appel d'offres exige, que le candidat établisse qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédit, autres que l'avance de démarrage à hauteur de sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs CFA, délivrée par une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances et du budget du Sénégal ou un organe assimilé;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer, que le soumissionnaire dispose d'assez de moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché, indépendamment du concours de l'autorité contractante qui pourrait éventuellement accuser des retards dans le paiement de l'avance de démarrage ou des différents décomptes consécutifs ;

Considérant que pour satisfaire ce critère, la requérante a fourni une attestation de ligne de crédit référenciée DG/DJ/E.NGOM/00024363/10/2021, délivrée le 20 octobre 2021 par ORABANK Sénégal ;

Qu'il ressort de l'analyse de cette attestation, que la banque atteste, que « l'entreprise EGEEB SARLpourrait, en cas d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres N°T-DIS-111 du Ministère des Sports pour la construction du stade régional de Kaffrine, bénéficier d'une ligne de crédit nette d'autres engagements contractuels d'un montant de sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs CFA......»;

Qu'ainsi libellé, ce document n'est pas conforme au modèle d'attestation de ligne de crédit prévu par les dossiers types validés par l'ARMP, dans la mesure où celui-ci invite l'institution émettrice, à préciser sans aucune forme de conditionnalité, les lignes de fonctionnement déjà mises en place et prêtes à accompagner toute entreprise dans le cadre de l'exécution d'un marché spécifié;

Que dés lors, la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'attestation de ligne de crédit :

Sur le personnel clé

Considérant que le point 4- Moyens Humains de la section II des données particulières de l'appel d'offres prévoit pour le personnel :

- Un (1) Directeur des travaux, Ingénieur génie civil ou équivalent avec dix (10) années d'expérience globale et deux (2) références dont un (1) en tant que Directeur des travaux;
- Un (1) Conducteur des travaux, Technicien supérieur en génie civil ou équivalent avec cinq (5) années d'expérience globale et deux (2) références similaires dont un (1) en tant que Conducteur des travaux;
- Un (1) Chef de chantier, technicien ou ouvrier qualifié en bâtiments avec huit (8) années d'expérience globale et deux (2) références dont un (1) en tant que Chef de chantier :



Considérant que la requérante a proposé dans son offre, Madame K.D.D comme Directeur des travaux, Monsieur M.S en tant que Conducteur des travaux et Madame O. S en qualité de Chef de chantier;

Qu'à l'analyse des CV du personnel proposé, il ressort que celui de Madame O.S ne laisse apparaître en termes d'expériences professionnelles, que des postes de stagiaire occupés dans des entreprises de BTP entre les années 2013 et 2018 et ne correspondant pas au profil recherché;

Que dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner le CV du conducteur des travaux proposé, il y a lieu de dire que la requérante n'a pas satisfait le critère relatif-au personnel;

Qu'il y a lieu en définitive, de déclarer le recours de la société EGEEB SARL non fondé, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché de construction du stade régional de Kaffrine et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que la requérante a fourni plusieurs attestations relatives à des travaux de construction de complexes immobiliers, de centre commercial ou d'une cité, avec des montants n'atteignant pas le seuil de 4 800 000 000 f CFA fixé par le DAO;
- 2) Dit qu'elle n'a pas démontré sa capacité technique à réaliser un marché dans le domaine visé par l'objet du marché, ou dans un domaine similaire, avec la même envergure et complexité que la construction d'un stade ;
- 3) Dit que sur ce point, l'autorité contractante a pas justifié sa décision d'écarter l'offre de cette dernière ;
- 4) Constate que la requérante a fourni une attestation de ligne de crédit référenciée DG/DJ/E.NGOM/00024363/10/2021, délivrée le 20 octobre 2021 par ORABANK Sénégal;
- 5) Dit que ce document n'est pas conforme au modèle d'attestation de ligne de crédit prévu par les dossiers types validés par l'ARMP;
- 6) Dit par conséquent, que la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'attestation de ligne de crédit ;
- 7) Constate que le CV de Madame O.S ne laisse apparaître en termes d'expériences professionnelles, que des postes de stagiaire occupés dans des entreprises de BTP et ne correspondant pas au profil recherché;



- 8) Dit, sans qu'il soit besoin d'examiner le CV du conducteur des travaux proposé, que la requérante n'a pas satisfait le critère relatif au personnel ;
- 9) Déclare en définitive, que le recours de la société EGEEB SARL est non fondé ;
- 10) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché de construction du stade régional de Kaffrine et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EGEEB SARL, à la Direction des Infrastructures Sportives (DIS) du Ministère des Sports, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG